

Ministère de l'Agriculture

DOMAINE PUBLIC

Décret N° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Domaine Public Hydraulique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des Eaux et notamment les articles 4 et 20 du dit Code;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture, de l'Équipement et de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — La Commission du Domaine Public Hydraulique prévue par les articles 4 et 20 du Code des Eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 est placée auprès du Ministère de l'Agriculture et est composée ainsi qu'il suit :

- Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant Président
- Un représentant du Ministère des Finances, Membre;
- Le Directeur de l'Hydraulique Urbaine au Ministère de l'Équipement, Membre;
- Le Directeur des Grands Travaux Hydrauliques au Ministère de l'Équipement, Membre;
- Le Directeur de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie, Membre;
- Le Directeur de l'Énergie au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie, Membre;
- Le Directeur des Affaires Foncières et de Législation au Ministère de l'Agriculture, Membre;
- Le Directeur des Ressources en Eau et en Sol au Ministère de l'Agriculture, Membre;
- Le Directeur des Etudes et Grands Travaux Hydrauliques au Ministère de l'Agriculture, Membre;
- Le Directeur du Génie Rural au Ministère de l'Agriculture, Membre;
- Le Directeur de la Production Agricole au Ministère de l'Agriculture, Membre

Le Secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Direction des Ressources en Eau et en Sol.

Art. 2. — La Commission du Domaine Public Hydraulique se réunit sur convocation de son Président chaque fois que le besoin s'en fait sentir et au moins une fois par an.

Elle examine les dossiers qui lui sont soumis par le Secrétariat et donne son avis technique sur toutes les questions intéressant le Domaine Public Hydraulique.

Elle peut procéder à toutes enquêtes nécessaires pour l'étude et l'utilisation domestiques, agricole et industrielle des eaux en vue du développement économique du pays.

Le Président peut inviter à la réunion, avec voix consultative, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Art. 3. — Les Ministres des Finances, de l'Équipement, de l'Agriculture, et de l'Industrie des Mines et de l'Énergie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 mai 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

CREATION, TRANSFORMATION

ET TRANSFERT D'EMPLOIS

Décret N° 78-558 du 6 juin 1978, portant création, transformation et transfert d'emplois dans la loi des Cadres du Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi des finances pour la gestion 1978;

Vu le décret N° 77-539 du 8 juin 1977, fixant la loi des cadres de l'Administration Centrale et des Services Régionaux du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret N° 77-648 du 5 août 1977, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisés pour les besoins de la Direction de l'Assistance aux Petits et Moyens Exploitants les créations des emplois désignés ci-après :

- 1 Médecin-Vétérinaire
- 1 Ingénieur Principal
- 11 Ingénieurs des Travaux de l'Etat
- 8 Ingénieurs Adjoints
- 9 Adjoints Techniques
- 2 Agents Techniques
- 3 Administrateurs
- 1 Attaché d'Administration
- 11 Secrétaires d'Administration
- 44 Commis d'Administration
- 14 Dactylographes
- 6 Hajébs
- 55 Ouvriers de la Catégorie I à X.

166 emplois.

Art. 2. — Sont réalisées au Ministère de l'Agriculture les créations d'emplois suivants pour les promotions sortantes :

- 10 Médecins Vétérinaires.
- 5 Ingénieurs Principaux.
- 28 Ingénieurs des Travaux de l'Etat.
- 1 Analyste.
- 60 Ingénieurs Adjoints.

- 50 Adjoints Techniques.
- 11 Administrateurs.
- 9 Attachés d'Administration.

174 Total.

Art. 3. — Sont réalisées au Ministère de l'Agriculture les transformations d'emplois suivants :

EMPLOIS SUPRIMÉS

- 1 Ingénieur Général.
- 2 Ingénieurs Principaux.
- 37 Ingénieurs Divisionnaires.
- 5 Ingénieurs Adjoints Enseignants.
- 123 Adjoints Techniques.

EMPLOIS CREEES

- 1 Chef de Laboratoire Général.
- 2 Chefs de Laboratoire.
- 3 Chefs de Travaux.
- 14 Ingénieurs des Travaux de l'Etat.
- 20 Ingénieurs Adjoints.
- 5 Ingénieurs Adjoints.
- 1 Adjoint Technique Enseignant.
- 37 Ingénieurs Adjoints.
- 85 Agents Techniques.

Art. 4. — Sont réalisés les transferts d'emplois suivants des établissements au budget général (article 30).

Provenance

Emplois Transférés

I.N.R.A.T.	4 emplois d'agents techniques. 1 emploi de dactylographe transformé en un emploi d'agent technique.
I.N.R.V.	1 emploi de commis d'administration transformé en un emploi d'agent technique
I.N.A.T.	3 emplois de commis d'administration transformés en 3 emplois d'agent technique. 3 emplois de dactylographe transformés en 3 emplois d'agent technique.
L.A. Moghrane	1 Emploi de Surveillant transformé en un emploi d'agent technique.

Art. 5. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1978 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 6 juin 1978

E. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 78-559 du 6 juin 1978, portant attribution d'une terre collective à Titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 10;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964.

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Amor (ardh Ouled Amor) de la délégation de Meknassy, gouvernorat de Sidi Bou Zid, en date du 8 juin 1977, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du

gouvernorat de Sidi Bou Zid le 16 juin 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 1er Mars 1978;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Amor (Ardh Ouled Amor) de la délégation de Meknassy gouvernorat de Sidi Bouzid est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 8 juin 1977 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 16 juin 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 1er mars 1978.